

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Par M. JOSSE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale votait, le 12 décembre 1957, le projet de loi suivant :

« Article unique. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955, modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. »

(1) Cette Commission est composée de : MM. Mamadou M'Bodje, *Président* ; Durand-Réville, Jules Castellani, Josse, *Vice-Présidents* ; Claireaux, Diallo Ibrahima, Arouna N'Joya, *Secrétaires* ; Paul Béchard, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Delrieu, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, de Lachomette, Paul Longuet, Ménard, Jean Michelin, Notais de Narbonne, Marius Moutet, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Satineau, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré, Zafimahova.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5608, 5940 et in-8° 920.

Conseil de la République : 106 (session de 1957-1958).

Rappelons tout de suite que l'article 401 vise à réprimer certaines sortes de vols, des vols non spécifiés, ainsi que ce texte s'exprime, et qu'on peut en gros qualifier de larcins ou de filouteries.

Ce n'est qu'en 1873 et par la loi du 26 juillet de cette année que les restaurateurs furent autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 401, qui les protégea contre le délit de grivèlerie.

Ce n'est qu'en 1937, et par la loi du 28 janvier de cette même année, que les hôteliers purent user de l'article 401 pour poursuivre au pénal les clients indéliçats qui occupaient des chambres sans pouvoir en payer la location.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de la tardiveté qu'apporta la législation répressive à se manifester en ces matières, car le droit français plus exigeant, plus strict et plus précis que le droit romain, ne punissait que le vol d'objets et non le vol de services.

Avant l'intervention des lois susmentionnées, les hôteliers ou restaurateurs ne pouvaient user contre les délinquants dont ils étaient victimes, ni des poursuites prévues dans le cas de l'abus de confiance réprimé par l'article 408, ni de celles de l'escroquerie visées par l'article 406. Dans le premier cas, aucun contrat dont la violation est constitutive du délit d'abus de confiance, ne pouvait être constaté, tandis que dans le deuxième cas, on ne pouvait jamais relever les faits de mise en scène ou de manœuvre frauduleuse sans lesquels l'article 406 ne peut être d'application.

Si donc, ce n'est qu'en 1873 que les restaurateurs et qu'en 1937 que les hôteliers purent poursuivre en correctionnelle les aigrefins qui s'étaient nourris ou logés à leurs dépens, et sans bourse délier, encore étaient-ils limités dans leur droit de poursuite en ce sens qu'ils ne pouvaient plus porter plainte si les faits dont ils avaient été victimes s'étaient perpétrés pendant plus d'une journée.

En effet, le paragraphe 6 de l'article 401 dans sa rédaction première s'exprimait ainsi :

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel telle qu'elle est fixée par les usages locaux. »

Le législateur considérait à l'époque que, si un hôtelier ou un restaurateur ne se plaignait du préjudice qui lui avait été causé qu'au bout de plusieurs jours, il n'avait qu'à s'en prendre à sa propre négligence.

La loi du 2 juin 1955 modifia le paragraphe restrictif ci-dessus mentionné de la façon suivante:

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas excéder une durée de 10 jours. »

La loi du 2 juin 1955 améliore donc la position des hôteliers et restaurateurs en ne leur enlevant leur droit de poursuite que dans les cas où les faits reprochables se seraient perpétrés pendant plus de 10 jours, une plus longue patience des victimes équivalant à un acquiescement de leur part, à un état de chose dont ils ne peuvent par la suite demander réparation que par la voie civile.

Il semble donc souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi du 2 juin 1955 aux hôteliers et restaurateurs qui résident dans les territoires d'outre-mer qui méritent la protection de la loi aussi bien que leurs homologues métropolitains.

Pour ces motifs, votre Commission de la France d'Outre-Mer vous demande d'adopter sans modification le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de flouterie d'aliments et de logement.